

Courrier adressé le 24 mars 2010 aux représentations en Suisse des Puissances signataires du Traité de paix du 10 février 1947 conclu entre l'Australie, la Belgique, la Biélorussie, le Brésil, le Canada, la Chine, les États-Unis d'Amérique, l'Éthiopie, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, la Tchécoslovaquie, l'Ukraine, l'U.R.S.S., l'Union sud-africaine, la Yougoslavie, ou les pays successeurs d'une part, et l'Italie, d'autre part.

Alain Roullier-Laurens

Jean de Pingon

Genève, le 24 mars 2010,

Votre Excellence,

Vous représentez en Suisse un État qui est partie au Traité de paix du 10 février 1947, à ce titre nous avons l'honneur de vous saisir d'un problème relatif à ce traité.

Selon l'article 44 de ce traité :

- 1. Chacune des Puissances Alliées ou Associées notifiera à l'Italie, dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, les traités bilatéraux qu'elle a conclus avec l'Italie antérieurement à la guerre et dont elle désire le maintien ou la remise en vigueur.*
- 2. Tous les traités de cette nature qui auront fait l'objet de cette notification seront enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.*
- 3. Tous les traités de cette nature qui n'auront pas fait l'objet d'une telle notification seront tenus pour abrogés.*

L'objet de ce courrier est un traité bilatéral en date du 24 mars 1860, relatif à l'annexion de Nice et de la Savoie par la France. Ce traité fut suspendu durant la seconde guerre mondiale et aurait dû être complété par le Traité de paix du 10 février 1947.

Quelques précisions sur le Traité du 24 mars 1860 :

Le 24 mars 1860 le duc de Savoie, roi de Sardaigne, signait un traité cédant Nice et la Savoie à Napoléon III, empereur des Français.

Ce traité comportait un mémorandum secret permettant à la France d'occuper, par les armes, Nice et la Savoie. Nice et la Savoie furent envahies militairement aux premiers jours d'avril 1860.

Ce traité prévoyant dans son article premier la consultation des populations concernées, des votations furent organisées à Nice les 15 et 16 avril 1860 et en Savoie les 22 et 23 avril.

Ces votations, sous occupation militaire, constituent une insulte au Droit des Peuples à disposer d'eux-mêmes. Quelques faits permettent d'en juger :

Quiconque s'opposait à l'annexion pouvait être interné, sans même un jugement, au bagne de Cayenne, cela en vertu d'une loi française d'exception. Les Syndics

hostiles à l'annexion furent révoqués. Les listes électorales furent établies par la puissance occupante qui assurait également le dépouillement sans possibilité de contrôle ni voies de recours. L'abstention était interdite. Il n'y avait pas d'isoloirs dans les bureaux de vote. Il n'y avait pas de bulletins « Non ».

C'est ainsi que la France, pays des Droits de l'Homme, obtint 99,8% des suffrages en sa faveur lors de la consultation populaire en Savoie et 98,54% à Nice.

Le Traité de paix du 10 février 1947 est entré en vigueur le 15 septembre 1947. Le délai pour la notification des traités à l'Italie était le 15 mars 1948. Cela signifie que le délai expirait le 14 mars 1948 à minuit.

Le 15 mars 1948, la France a notifié à l'Italie la liste des traités qu'elle entendait conserver.

Cette notification était hors délai.

De plus, la France avait notifié, par erreur, un traité du 24 mars 1760 en place de celui du 24 mars 1860.

Le Traité du 24 mars 1760 est un traité de limites, relatif au tracé de frontière entre la France et le duché de Savoie et entre la France et le comté de Nice, (en notifiant en 1948 ce traité, la France renonçait à ses frontières alpines, affirmant ainsi que Nice et la Savoie ne faisaient plus partie du territoire français).

La France a réalisé ses erreurs et, le 30 décembre 1948, l'ambassade de France en Italie a notifié au Ministère italien des Affaires Étrangères les erreurs contenues dans les documents qu'elle avait notifiés précédemment.

La notification du 30 décembre 1948 était hors délai, le délai du 15 mars 1948 étant échu depuis plus de neuf mois.

Afin de ne pas éveiller l'attention sur toutes les irrégularités qui entachaient ses démarches, la France n'a pas notifié le Traité concernant l'annexion de Nice et de la Savoie au Secrétariat des Nations Unies (ni aucun des autres traités bilatéraux qu'elle entendait conserver avec l'Italie).

En ne respectant pas les délais pour la notification à l'Italie des traités bilatéraux qu'elle entendait conserver, et en ne notifiant pas ces traités au Secrétariat des Nations Unies, la France n'a pas respecté les clauses du Traité de paix du 10 février 1947.

Selon l'alinéa 3. de l'article 44 de ce traité : *Tous les traités de cette nature qui n'auront pas fait l'objet d'une telle notification seront tenus pour abrogés.*

Étant partie au Traité de paix du 10 février 1947, le pays que vous représentez est garant de son application.

La défaillance de la France a entraîné l'abrogation du Traité du 24 mars 1860.

La conséquence de l'abrogation du Traité d'annexion du 24 mars 1860 est l'obligation d'organiser une nouvelle consultation populaire à Nice et en Savoie.

Cette consultation aura pour objet d'interroger les populations concernées sur le devenir de leurs pays, trois questions devront être posées :

Nice et la Savoie doivent-elles rester dans l'espace français ? Nice et la Savoie doivent-elles être annexées à l'Italie ? Nice et la Savoie doivent-elles accéder à l'indépendance ?

En tant que fondateurs des deux principaux mouvements oeuvrant pour la désannexion de Nice et de la Savoie, nous exigeons l'organisation de cette nouvelle consultation.

Dans cette perspective, nous avons l'honneur de vous demander d'informer le pays que vous représentez de la situation que nous vous avons exposée.  
 Nous sollicitons également le soutien de votre pays pour ce qui regarde l'organisation d'une nouvelle consultation populaire à Nice et en Savoie.  
 En effet, la première consultation organisée par la France s'étant déroulée dans des conditions contraires au Droit des Peuples, la nouvelle consultation devra impérativement se dérouler sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous assurons, votre Excellence, de notre parfaite considération.

Alain Roullier-Laurens  
 Fondateur de la Ligue Niçoise  
 Président de la Ligue Niçoise

Jean de Pingon  
 Fondateur de la Ligue Savoissienne  
 Président d'honneur de la Ligue Niçoise

Pièces jointes :

- Copie d'un courrier adressé à Jean de Pingon par la Conservatrice en Chef du Patrimoine et de la Conservation des Traités, Direction des Archives du Ministère français des Affaires Étrangères, Paris. ( 25 janvier 2002).
- Copie d'un courrier adressé à Jean de Pingon par la Chef de la Section des Traités, Bureau des Affaires Juridiques des Nations Unies, New York. (15 décembre 2009).



« c'est la première fois qu'une telle question est posée dans l'enceinte de la République »

« Le député qui risque de se voir privé de l'investiture UMP lors des prochaines élections législatives, s'est empressé d'annoncer « qu'il ne poserait plus de questions sur le sujet ». C'est dire les pressions qu'il a du subir. [Dans notre précédent communiqué, daté du 20 juin](#), nous subodorions ce qui vient de ce produire : « ...Nous verrons si, après la révélation des nouveaux arguments motivés que feront les déclarants de Genève, à propos du défaut de signification

*du traité de Turin à l'Italie dans les délais prévus par le traité de Paix, une nouvelle question écrite sera déposée à l'Assemblée, et le cas échéant, quelle sera cette fois la réponse du ministre interpellé... »*. La réponse nous a été donnée à la vitesse de l'éclair : M. Nicolin, député UMP, rentre dans le rang et ne posera plus de *question écrite* sur ce sujet ; il n'y aura donc plus de réponse »

[Jean de Pingon - PAÏS NISSART - site officiel](#)

<http://paisnissart.canalblog.com>